

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.228 du 18 mars 2008

A. 186.138/XIII-4804

En cause :

1. **BRUGMAN** Eric,
2. **PARFONDRY** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Marc KAUTEN, avocat,
avenue Victor Tesch 7
6700 Arlon,

contre :

1. **la Commune d'Etalle**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2007 par Eric BRUGMAN et Joëlle PARFONDRY, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège communal d'Etalle du 16 octobre 2007, délivrant un permis d'urbanisme à Yves HUBERT et Françoise GRANDJEAN, portant sur un bien sis à Etalle, Grand-rue, cadastré section A, n° 1340c et ayant pour objet la régularisation, la transformation et la création d'annexes à une habitation;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte (recours G/A 186.137/XIII-4803);

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me M. KAUTEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la demande de suspension et le recours en annulation doivent, sauf dans le cas d'extrême urgence, être introduits par un seul et même acte; que la demande de suspension introduite, après cette date, par un acte distinct du recours en annulation, doit par conséquent être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille huit par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.